



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-30/1-ES

Date : 23 avril 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 23 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

MLAĐO RADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA DEMANDE DE GRÂCE OU DE
COMMUTATION DE PEINE DE MLAĐO RADIĆ**

Le Bureau du Procureur
M. Serge Brammertz

Les autorités de la République française

Mlado Radić

1. Les autorités françaises ont informé le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») que Mlado Radić pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle au titre du code pénal français.

I. Rappel de la procédure

2. Le 19 janvier 2010, le Greffe nous a fait savoir qu'il avait reçu une notification du bureau d'Agnès Tanguy, juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance d'Arras (France), en application de l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), de l'article 123 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et du paragraphe 1 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)¹. Le juge de l'application des peines a fait savoir que Mlado Radić pouvait prétendre à une libération conditionnelle au titre du code pénal français, la durée de peine qu'il a accomplie étant au moins égale à celle lui restant à subir, et qu'il avait formé une demande de libération anticipée le 13 mai 2009².

3. Mlado Radić a déjà présenté une demande de réduction de peine, que le Président du Tribunal a rejetée dans une décision du 22 juin 2007³.

4. Le 18 février 2010, en application de l'article 3 c) de la Directive pratique, le Greffe nous a adressé le rapport de l'Accusation concernant la coopération que lui a apportée Mlado Radić⁴.

5. Mlado Radić a reçu copie de tous les documents mentionnés plus haut et fait savoir initialement au Greffe qu'il n'avait pas l'intention de présenter d'observations concernant sa libération anticipée et n'avait pas de questions à soulever à ce sujet. Un avocat lui a ensuite été commis d'office par les autorités françaises pour présenter sa demande de libération anticipée. Mlado Radić avance maintenant les arguments suivants : a) la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné ne peut être prise en considération pour statuer sur sa demande de libération

¹ IT/146/Rev. 2, 1^{er} septembre 2009.

² Mémorandum du Greffe adressé au Président, 19 janvier 2010 (lettre du juge de l'application des peines, 15 décembre 2009 ; demande de libération conditionnelle de Mlado Radić).

³ *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la réduction de peine, 22 juin 2007 (« Décision du 22 juin 2007 »). Le caractère confidentiel de cette décision a été levé, voir *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, *Order Withdrawing Confidential Status of the 22 June 2007 Decision of the President on Commutation of Sentence of Mlado Radić*, 9 octobre 2008.

⁴ Mémorandum du Greffe adressé au Président, 18 février 2010.

anticipée ; b) s'agissant de savoir si Mlado Radić peut bénéficier d'une libération anticipée après avoir purgé la moitié de sa peine, le Président est lié par le droit français et ne peut donc pas tenir compte du fait que d'autres condamnés ne peuvent bénéficier de cette mesure qu'après avoir purgé les deux tiers de leur peine ; c) il a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale⁵.

II. Instance devant le Tribunal

6. Le 3 septembre 1998, un acte d'accusation modifié a été dressé contre Mlado Radić, Miroslav Kvočka, Milojica Kos et Zoran Žigić⁶. Il y est allégué que Mlado Radić, en sa qualité de chef d'équipe, s'est rendu coupable de plusieurs chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre⁷. Par la suite, l'Accusation a présenté quatre actes d'accusation modifiés⁸. Mlado Radić a plaidé non coupable de tous les chefs, et l'affaire a été jugée⁹.

7. Le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance a reconnu Mlado Radić coupable a) de persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut ; b) de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ; et c) de deux chefs de tortures, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁰. Ces crimes ont été commis dans le camp d'Omarska dans la municipalité de Prijedor, en Republika Srpska, entre le 28 mai 1992 environ et la fin août 1992¹¹. Ce camp a été mis en place pour détenir les personnes soupçonnées de collaborer

⁵ Lettre de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle adressée au Greffier adjoint, 4 mars 2010. Le 29 mars 2010, Mlado Radić nous a informé qu'il approuvait la lettre adressée par son avocat au Greffier adjoint le 4 mars 2010 et repris un grand nombre d'arguments qui y étaient avancés. Lettre de Mlado Radić adressée au Président, 29 mars 2010.

⁶ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-I, Acte d'accusation modifié, 3 septembre 1998.

⁷ *Ibidem*, par. 20 et 28 à 34.

⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, Acte d'accusation modifié, 31 mai 1999 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, Acte d'accusation modifié, 17 juin 1999 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Acte d'accusation modifié, 29 août 2000 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Acte d'accusation modifié, 26 octobre 2000.

⁹ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 785 (« Jugement »).

¹⁰ *Ibidem*, par. 761.

¹¹ *Ibid.*, par. 512 et 571.

avec les opposants à la prise de pouvoir par les Serbes à Prijedor¹². La Chambre de première instance a conclu que Mlādo Radić était pénalement responsable de ces crimes pour avoir participé, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune¹³. Il a été condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement, dont a été déduite la période qu'il avait déjà passée en détention¹⁴.

8. Le 28 février 2005, la Chambre d'appel a confirmé la peine prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Mlādo Radić¹⁵. Le temps que ce dernier a passé en détention depuis le 9 avril 1998 a été déduit de la durée de la peine¹⁶.

9. Le 4 octobre 2005, la France a été désignée comme l'État de l'exécution de la peine¹⁷.

III. Examen

10. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal, et le Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

11. Avant de statuer sur l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal.

¹² *Ibid.*, par. 2.

¹³ *Ibid.*, par. 578.

¹⁴ *Ibid.*, par. 763 et 767.

¹⁵ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 699.

¹⁶ Jugement, par. 767 et 769.

¹⁷ *Le Procureur c/ Mlādo Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Mlādo Radić purgera sa peine d'emprisonnement, 4 octobre 2005.

12. S'agissant du temps que Mlado Radić a passé en détention, le 23 décembre 2009, le juge de l'application des peines a informé le Greffe de ce qui suit :

Mlado Radić est écroué depuis le 15 novembre 2005 en France, et a effectué une période de détention provisoire du 8 avril 1998 au 15 novembre 2005, soit pendant 7 ans, 7 mois et 8 jours, aux Pays-Bas. Sa fin de peine est actuellement fixée au 7 avril 2018. Ayant exécuté une durée de peine supérieure à la durée lui restant à subir, il est donc, à ce jour, dans les conditions légales pour pouvoir prétendre à une mesure de libération conditionnelle, aux termes des dispositions du droit pénal français.

Autrement dit, Mlado Radić a purgé plus de la moitié de sa peine et peut donc bénéficier d'une libération anticipée au titre du droit français. La majorité des personnes condamnées par le Tribunal purgent leur peine dans des États dans lesquels elles ne peuvent bénéficier d'une libération anticipée qu'après avoir purgé les deux tiers de leur peine. En conséquence, si l'on tient compte du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, la durée de la peine accomplie par Mlado Radić ne milite pas en faveur de sa libération anticipée.

13. Mlado Radić se trompe lorsqu'il avance que, s'agissant de savoir s'il peut bénéficier d'une libération anticipée après avoir exécuté la moitié de sa peine, nous sommes lié par le droit français, et que nous ne pouvons tenir compte du fait que d'autres condamnés ne peuvent bénéficier de cette mesure qu'après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Au contraire, l'article 27 du Statut dispose que la « réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, *sous le contrôle du Tribunal international* » [non souligné dans l'original] et l'article 125 du Règlement nous oblige à tenir compte expressément du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation.

14. Nous relevons que Mlado Radić aura purgé les deux tiers de sa peine vers le 9 août 2011.

15. S'agissant de la gravité des crimes commis par Mlado Radić, il convient de citer le Jugement [notes de bas de page non reproduites] :

571. S'agissant de Radić, la Chambre de première instance a déjà conclu ce qui suit :

- a) il avait connaissance des mauvais traitements infligés et des conditions déplorables imposées aux non-Serbes détenus au camp d'Omarska ;
- b) il a travaillé au camp pendant presque trois mois, à savoir pendant toute la durée de l'existence de celui-ci ;
- c) les crimes reprochés à Radić dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis à Omarska durant la période où il y travaillait ;

d) la participation de Radić en tant que chef d'une équipe de gardiens a joué un rôle crucial dans le fonctionnement efficient et efficace du camp et suffit à engager sa responsabilité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune qu'était ce camp ;

e) nombre de crimes odieux ont été commis contre des détenus par des gardiens de l'équipe de Radić et la responsabilité de ce dernier est engagée pour avoir participé activement à ces crimes ou pour avoir encouragé ou approuvé tacitement les crimes commis en sa présence ;

f) Radić a personnellement commis des actes de violence sexuelle à l'encontre de femmes détenues au camp ;

g) Radić savait que les crimes commis contre des non-Serbes détenus au camp constituaient des actes de persécution et l'on peut conclure, compte tenu de sa participation substantielle et en connaissance de cause au système de persécutions mis en place, qu'il était animé de l'intention de les discriminer.

[...]

575. La Chambre de première instance a conclu que Radić, en sa qualité de chef d'une équipe de gardiens, a joué un rôle important dans le fonctionnement du camp d'Omarska. Il a travaillé au camp pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, sans jamais manquer un seul tour de garde. Les gardiens de son équipe étaient d'une brutalité notoire. Il a contribué à l'orchestration des mauvais traitements et a personnellement fait subir des violences sexuelles à des femmes détenues au camp. Partant, Radić est coauteur de l'entreprise criminelle commune.

576. Radić est accusé de torture (chef 16) et d'atteintes à la dignité des personnes (chef 17) en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, pour avoir commis des viols et fait subir d'autres formes de violences sexuelles à des détenues du camp d'Omarska.

[...]

578. En conclusion, la Chambre de première instance déclare Radić coupable d'être le coauteur des crimes suivants commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune : persécutions (chef 1), crime sanctionné par l'article 5 du Statut, meurtres (chef 5) et tortures (chefs 9 et 16), crimes sanctionnés par son article 3.

La Chambre de première instance a également conclu ce qui suit :

538. La Chambre de première instance a examiné de nombreux éléments de preuve qui démontrent qu'un nombre considérable de crimes ont été commis par des gardiens de l'équipe de Radić. La Chambre de première instance est convaincue que les gardiens en question ont infligé toutes sortes de sévices et de mauvais traitements aux détenus, que des meurtres et des actes de torture ont notamment été commis, et que Radić, malgré sa position de chef d'équipe, n'a jamais exercé son autorité pour empêcher les gardiens placés sous sa responsabilité de commettre de tels crimes. Le fait de ne pas intervenir revenait à approuver purement et simplement la conduite desdits gardiens. Compte tenu de l'autorité dont il était investi, Radić, en n'intervenant pas, a toléré et encouragé la perpétration continue de crimes et y a contribué.

[...]

545. La Chambre de première instance conclut que Radić, en sa qualité de chef d'équipe, était quotidiennement confronté à des meurtres, des actes de torture et d'autres mauvais traitements visant des détenus non serbes du camp d'Omarska. Il savait que des crimes d'une violence physique et psychologique extrême étaient couramment commis au

camp à des fins discriminatoires. La responsabilité de Radić a été directement engagée dans le cadre de plusieurs de ces mauvais traitements.

[...]

740. La Chambre de première instance note que Radić est reconnu coupable de viol et d'autres formes de violences sexuelles contre plusieurs femmes détenues au camp. Il a abusé de manière éhontée de l'autorité qu'il détenait dans le camp pour forcer ou contraindre ces femmes à satisfaire ses misérables penchants sexuels.

741. De nombreux témoins ont rappelé devant la Chambre la cruauté extrême et délibérée des gardes de l'équipe de Radić. Tout indique que, contrairement à ses collègues Kvočka et Prać, policiers de métier appelés au camp comme lui et qui ont ignoré et toléré les crimes, Radić savourait et encourageait activement les agissements criminels dans le camp. Il semble qu'il considérait ces sévices comme un divertissement.

La Chambre d'appel a rejeté l'appel de Mlado Radić dans son intégralité.

16. Les crimes pour lesquels Mlado Radić a été condamné sont extrêmement graves, ce qui est un élément qui milite contre sa libération anticipée.

17. Nous relevons à ce propos que l'argument de Mlado Radić selon lequel la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné ne peut être prise en considération pour statuer sur sa demande de libération anticipée contredit les termes de l'article 125 du Règlement, qui dispose que nous devons tenir compte de la gravité des infractions commises.

18. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite les rapports et les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison. Le juge de l'application des peines fait savoir que Mlado Radić « a adopté un comportement correct envers le personnel pénitentiaire, et [qu']aucun incident disciplinaire n'est à déplorer le concernant ». D'après le rapport du centre de détention, Mlado Radić a émis dès son arrivée le souhait de travailler et a été classé aux ateliers en tant que manutentionnaire puis en tant qu'opérateur. Il n'est pas inscrit au service scolaire et ne suit pas de cours de français, alors même que sa compréhension du français est très limitée. Le juge de l'application des peines précise que Mlado Radić « demeure dans le déni des faits pour lesquels il a été condamné, notamment en ce qui concerne les viols et les violences sexuelles, et tient régulièrement des propos racistes au conseiller d'insertion et de probation lors des entretiens ». Nous relevons également que, lors de ces entretiens, il a dit que « le bombardement de Sarajevo a été organisé par l'O.N.U. pour faire accuser les Serbes ».

Selon le conseiller d'insertion et de probation :

Monsieur RADIC donne plus l'impression d'être passif quant au déroulement de sa détention. Il n'utilise pas le temps de sa détention pour entamer une réflexion plus approfondie sur ses actes.

Au vu des éléments suscités, il semble indéniable que le sens de la peine n'a pas été intégré par Monsieur [RADIC]. Nous émettons donc un avis défavorable à la demande de libération conditionnelle déposée par Monsieur RADIC.

19. Mlado Radić estime qu'il a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale pour les raisons suivantes : il est âgé de 58 ans, son état de santé est précaire, il est harcelé par d'autres détenus, ses conditions de détention sont inhumaines, son comportement en détention a été exemplaire et il résidera avec son fils s'il bénéficie d'une libération anticipée. Nous ne pensons pas que l'âge soit à lui seul un facteur de réinsertion. Nous estimons en outre que 58 ans n'est pas un âge avancé, d'autant que rien n'indique clairement en quoi cet âge pourrait aggraver la santé physique et mentale du condamné¹⁸. Dans le même ordre d'idées, le mauvais état de santé d'un condamné n'est généralement pas en soi pertinent pour la réinsertion sociale¹⁹. Nous reconnaissons que Mlado Radić souffre de quelques problèmes de santé, mais rien n'indique qu'il ne soit pas correctement soigné au centre de détention de Bapaume. Il avance que, en raison du harcèlement dont il est victime, la direction du centre de détention l'a placé en isolement pendant plus de neuf mois pour sa propre sécurité, ce qui l'a empêché de bénéficier de la promenade hebdomadaire, de se rendre au réfectoire ou aux douches en présence d'autres prisonniers, de travailler ou de participer à des activités sociales. Le harcèlement qu'aurait subi Mlado Radić, de même que ses conséquences alléguées sur ses conditions de détention, ne sont pas des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier sa volonté de réinsertion sociale. Toutefois, ces allégations sont préoccupantes et nous interviendrons auprès des autorités compétentes afin de répondre aux inquiétudes de Mlado Radić. Nous avons pris en considération les observations du juge de l'application des peines selon lesquelles Mlado Radić a adopté un comportement correct envers le personnel pénitentiaire, n'a été concerné par aucun incident disciplinaire et a travaillé comme manutentionnaire et opérateur au sein des ateliers du centre de détention. Nous relevons enfin que Mlado Radić entend résider avec son fils s'il bénéficie d'une libération anticipée, mais

¹⁸ Cf. *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 et IT-40/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de la peine de Biljana Plavšić, confidentiel, 14 septembre 2009, par. 11 (« Décision Plavšić ») ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de la peine présentée par Pavle Strugar, confidentiel, 16 janvier 2009, par. 11 et 12.

¹⁹ Cf. *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-ES, *Decision of the President on the Application for Pardon or Commutation of Sentence of Milorad Krnojelac*, confidentiel, 9 juillet 2009, par. 20.

que le conseiller d'insertion et de probation, qui a tenu compte de cet élément dans son rapport, a néanmoins émis un avis défavorable à sa demande de libération.

20. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique prévoit la remise, par l'État chargé de l'exécution de la peine, de rapports sur la santé mentale du condamné pendant sa détention, tandis que le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que le Président peut prendre en compte toute autre information qu'il juge pertinente, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement²⁰. Selon les observations du juge de l'application des peines, Mlado Radić n'a pas reçu de suivi psychologique en raison de la barrière de la langue²¹. Au vu de cette information, des éléments contenus dans la lettre adressée le 3 juin 2009 par le juge de l'application des peines au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras et du rapport du conseiller d'insertion et de probation du centre de détention de Bapaume, daté du 5 août 2009, nous n'avons pas estimé utile de demander aux autorités françaises les résultats d'un examen psychiatrique ou psychologique du condamné pendant son incarcération. Toutefois, nous partageons la préoccupation de certains de nos collègues concernant l'absence de suivi psychologique de Mlado Radić au centre de détention de Bapaume et le besoin de rapports détaillés sur son état de santé psychologique, notamment au regard des « propos racistes » qu'il a tenus au conseiller d'insertion et de probation. Nous entendons demander au Greffier de soulever ces questions auprès des autorités compétentes.

21. Nous rappelons que la demande de libération anticipée précédente a été rejetée par notre prédécesseur le 22 juin 2007 notamment au motif que Mlado Radić n'avait pas fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale manifeste. Dans sa décision, le Président avait alors conclu ce qui suit : « Son bon comportement général en détention est plus que contrebalancé par son refus de reconnaître les viols et violences sexuelles commis, ce qui constitue aussi un sujet de préoccupation pour le juge français de l'application des peines.²² » Si le juge de l'application des peines nous informe que le condamné a tenu des « propos racistes », aucun autre élément présenté devant ce Tribunal ne tend à confirmer ce genre de comportement. Il nous est donc difficile de nous appuyer sur cette information pour apprécier

²⁰ Décision *Plavšić*, par. 11.

²¹ Il est dit notamment dans le rapport : « Il n'a pas non plus de suivi psychologique au vu de la barrière de la langue : aucun psychologue ne parle le serbe et Monsieur RADIC ne parle ni l'anglais ni l'allemand. » Mémoire du Greffe adressé au Président, 19 janvier 2010 (lettre du juge de l'application des peines adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras, 3 juin 2009 ; rapport du conseiller d'insertion et de probation du centre de détention de Bapaume, 5 août 2009). D'après le rapport, il semblerait donc que le suivi soit possible non seulement en français, mais aussi en anglais et en allemand, mais que Mlado Radić ne parle aucune de ces langues.

²² Décision du 22 juin 2007, par. 15.

la volonté de réinsertion sociale dont a fait preuve Mlado Radić. En ce qui concerne l'information selon laquelle ce dernier continue de nier les faits pour lesquels il a été condamné, notamment les viols et les violences sexuelles, nous ne pouvons pas conclure que le fait qu'il n'assume pas la responsabilité de ces crimes ou n'exprime pas de remords soit nécessairement un élément déterminant pour juger de sa volonté de réinsertion sociale. Toutefois, comme notre prédécesseur, nous estimons que rien ou presque n'indique que Mlado Radić ait fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale manifeste, à l'exception de son bon comportement en détention. Nous prenons également en compte les observations du conseiller d'insertion et de probation selon lesquelles « le sens de la peine n'a pas été intégré » par Mlado Radić, qui ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée. À la lumière des informations dont nous disposons, nous estimons donc que la volonté de réinsertion sociale manifestée par Mlado Radić ne milite ni pour ni contre sa libération anticipée.

22. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci. Selon le rapport du Procureur, celui-ci n'a ni demandé ni reçu la coopération de Mlado Radić dans d'autres affaires²³. Par conséquent, nous estimons que la coopération apportée au Bureau du Procureur ne milite ni pour ni contre la libération anticipée.

23. Nous observons que tous nos collègues souscrivent à notre avis selon lequel Mlado Radić ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée. Cet avis est partagé par le conseiller d'insertion et de probation du centre de détention de Bapaume.

24. Au vu de ce qui précède, après avoir examiné les éléments visés à l'article 125 du Règlement, nous sommes convaincu que Mlado Radić ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée.

IV. Dispositif

25. Pour les motifs qui précèdent et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement et des paragraphes 8 et 11 de la Directive pratique, la demande de libération anticipée de Mlado Radić est REJETÉE.

²³ Mémoire du Greffe adressé au Président, 18 février 2010.

26. Nous PRIONS le Greffier d'informer dès que possible les autorités françaises de cette décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 23 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]